

Ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, al.2, 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, 19 et 20 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹ (LHR)

arrête:

1. Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle la tenue des registres, l'échange de données entre les registres officiels de personnes (registres) et la livraison de données à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

² Elle règle l'utilisation de la plateforme centrale informatique et de communication de la Confédération (sedex).

³ Elle contient des dispositions sur le numéro d'assuré AVS dans le cadre de l'harmonisation des registres.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *ménage collectif:*

1. les établissements médico-sociaux,
2. les homes et foyers d'éducation pour enfants et adolescents,
3. les internats,
4. les établissements pour handicapés,
5. les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,

RS

¹ RS 431.02

- 6. les établissements d'exécution de peines et mesures;
- b. *sedex*: la plateforme centrale informatique et de communication que la Confédération met à la disposition des services autorisés pour sécuriser la transmission de données (**secure data exchange**);
- c. *schémas XML*: la manière de définir la nature et la structure des données dans le langage de programmation XML (Extensible Markup Language) pour permettre la transmission de données entre des logiciels différents;
- d. *jeton*: l'élément unique, ne pouvant être ni copié ni falsifié, qui sert à identifier un participant ou une participante au sein d'un réseau informatique (p. ex. Internet).

Section 2 Tenue des registres

Art. 3 Modifications

¹ L'OFS doit être préalablement informé de toute modification substantielle ou suppression de registre au sens de l'art. 2 LHR.

² Est substantielle toute modification qui affecte les objectifs de la statistique fédérale, en modifiant en particulier les identificateurs ou les caractères requis, le rythme d'actualisation ou les sources utilisées.

Art. 4 Protection des données

Les services chargés des registres au sens de l'art. 2 LHR sont personnellement responsables de la protection des données dans le cadre de la tenue de ces registres. Ils prennent en particulier toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Section 3 Transmission de données

Art. 5 Principe

¹ L'échange de données entre les registres au sens de l'art. 2 LHR et la livraison de données à l'OFS se font via *sedex* ou au moyen de supports électroniques de données.

² La Confédération met *sedex* gratuitement à la disposition des exploitants de registres. Elle prend à sa charge les coûts de développement, d'exploitation et d'entretien de cette plateforme.

³ L'OFS est l'unité responsable de sedex à la Confédération. Il peut en confier l'exploitation à des tiers.

Art. 6 Echange de données entre les registres des habitants

¹ L'échange de données entre les registres des habitants lors d'arrivées et de départs se fait sous forme cryptée, conformément au catalogue des caractères et aux schémas XML et en respectant les normes de l'Association eCH.

² L'OFS coordonne la préparation de la mise en œuvre de l'échange de données, d'entente avec les cantons et l'Association eCH.

Art. 7 Livraison de données des registres fédéraux à l'OFS

¹ Les données des registres au sens de l'art. 2, al.1, LHR sont livrées gratuitement à l'OFS conformément aux schémas XML.

² L'OFS peut contrôler la qualité des données livrées. S'il constate que celles-ci sont incomplètes ou erronées, il peut ordonner une nouvelle livraison pour le même jour de référence; il précise alors quelles données doivent lui être livrées encore une fois et la date de leur livraison.

³ Le contenu et la périodicité des livraisons de données sont réglés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux².

Art. 8 Livraison de données des registres des habitants à l'OFS

¹ Les services chargés des registres des habitants livrent quatre fois par an à l'OFS les données au sens de l'art. 6 LHR.

² Les données livrées se rapportent successivement au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. La livraison à l'OFS doit être effectuée au plus tard le 21 du mois suivant le jour de référence. Le premier jour de référence est le 31 mars 2010.

³ Le fichier de données livré à l'OFS doit chaque fois être complet. Il doit contenir au minimum les informations suivantes:

- a. les personnes annoncées dans la commune le jour de référence, indépendamment de la relation d'annonce conformément au catalogue des caractères;
- b. les personnes décédées entre le 1^{er} janvier de l'année sous revue et le jour de référence;
- b. les personnes ayant quitté la commune entre le 1^{er} janvier de l'année sous revue et le jour de référence.

⁴ Si les données sont livrées au moyen d'un support électronique, l'OFS doit en être avisé au plus tard trois mois avant le jour de référence.

² RS 431.012.1

Art. 9 Obligations d'annonce

¹ Les cantons édictent les prescriptions nécessaires afin que les responsables des ménages collectifs annoncent à la fin de l'année aux services chargés de tenir les registres des habitants toutes les personnes résidant depuis au moins trois mois dans leur établissement. L'annonce doit être faite au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Art. 10 Validation des données pour la statistique

¹ L'OFS exploite un service de validation afin de garantir que les données livrées par les registres des habitants remplissent les critères de qualité requis.

² Ce service de validation contrôle que:

- a. les données livrées sont complètes;
- b. le contenu du registre au sens de l'art. 6 LHR y figure;
- c. les identificateurs, les caractères, les modalités, les nomenclatures et les clés de codage sont appliqués correctement, conformément au catalogue des caractères et aux schémas XML;
- d. l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) est correct et que l'identificateur fédéral de logement (EWID) est plausible après comparaison avec le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL);
- e. les informations relatives à une personne donnée sont plausibles compte tenu des règles de plausibilité.

³ Il répertorie dans un fichier de journalisation le nombre et la nature des erreurs constatées de telle manière qu'il ne soit pas possible de faire des recoupements avec des données personnelles.

⁴ L'OFS fixe les règles de plausibilité dans une directive et publie cette dernière sur Internet.

⁵ Il communique les erreurs constatées aux services chargés de la livraison des données. Ces derniers font le nécessaire pour que les erreurs soient corrigées.

⁶ Si les données livrées sont incomplètes ou erronées, l'OFS peut ordonner une nouvelle livraison pour le même jour de référence. Il précise alors quelles données doivent lui être livrées encore une fois et fixe la date de livraison.

Section 4 Utilisation de sedex**Art. 11** Raccordement des registres des habitants

Les services chargés des registres des habitants sont responsables du raccordement de ces derniers à sedex. Les communes qui sont déjà raccordées indirectement à sedex par l'intermédiaire d'une plateforme informatique cantonale peuvent se raccorder directement à sedex.

Art. 12 Adaptateur de raccordement

- ¹ La transmission de données via sedex se fait exclusivement par l'intermédiaire d'un adaptateur de raccordement à sedex.
- ² La Confédération développe cet adaptateur et le met gratuitement à la disposition des exploitants de registres.
- ³ Les services chargés des registres cantonaux et communaux prennent à leur charge les frais d'installation et d'entretien de l'adaptateur, ainsi que ceux d'adaptation de leur logiciel et de leur matériel.

Art. 13 Certification

- ¹ Le logiciel du registre doit être certifié compatible avec sedex.
- ² La certification se fait par déclaration spontanée du donneur de licence au service de certification. Par cette déclaration, le donneur de licence confirme que son logiciel peut communiquer avec sedex par l'intermédiaire de l'adaptateur de raccordement conformément aux prescriptions de la Confédération.
- ³ L'OFS fait office de service de certification. Il tient une liste des logiciels de registre autorisés par déclaration spontanée.

Art. 14 Transmission de données

- ¹ Les données sont transmises via sedex sous forme cryptée dans une enveloppe électronique.
- ² Chaque transmission fait l'objet d'un procès-verbal de journalisation. Les données transmises ne peuvent être lues que par le destinataire qui y est autorisé.
- ³ Pour chaque transmission effectuée avec succès, sedex envoie une confirmation à l'émetteur.
- ⁴ Si le service autorisé ne prend pas livraison de l'enveloppe dans un délai d'un mois, celle-ci est effacée avec son contenu.
- ⁵ La transmission de données via sedex doit obligatoirement se faire conformément aux schémas XML.

Art. 15 Utilisation de sedex à d'autres fins officielles

- ¹ Toute transmission de données via sedex effectuée à d'autres fins officielles doit obligatoirement se faire conformément aux schémas XML.
- ² La perception d'émoluments par l'OFS est réglée par l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération³.

³ RS 431.09

Art. 16 Protection des données

Les autres utilisateurs qui ont recours à sedex doivent prendre les mêmes mesures de protection des données que les services chargés des registres au sens de l'art. 2 LHR.

Art. 17 Identité numérique

¹ Une identité numérique est attribuée aux services chargés des registres au sens de l'art. 2 LHR.

² L'OFS tient une liste de ces services et de leur identité numérique.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) délivre un certificat à chacun de ces services. Ce certificat comprend:

- a. une clé de décryptage,
- b. un jeton d'authentification,
- c. la signature électronique.

⁴ Les autres utilisateurs de sedex doivent se faire certifier par un fournisseur de services de certification au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁴.

⁵ Le fournisseur de services de certification peut percevoir des émoluments.

Section 5 Numéro d'assuré AVS**Art. 18** Annonce à la Centrale de compensation (CdC)

Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR annonce collectivement, pour tous les registres des habitants du canton, l'utilisation systématique du numéro d'assuré, conformément à l'art. 134^{ter} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵, à la Centrale de compensation (CdC).

Art. 19 Première mise à jour complète des registres des habitants

¹ Le service compétent au sens de l'art. 9 LHR s'assure que tous les services chargés des registres des habitants du canton demandent à la CdC de leur communiquer le numéro d'assuré conformément à l'art. 134^{ter} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶ et qu'ils fournissent à la CdC les données nécessaires (art. 133^{bis}, al. 4, RAVS).

² L'OFS coordonne cette communication d'entente avec la CdC et les services compétents au sens de l'art. 9 LHR.

³ L'OFS fixe la date à partir de laquelle les données cantonales et communales peuvent être livrées à la CdC en vue de la communication par cette dernière du numéro d'assuré, ainsi que le jour auquel ces données doivent se référer.

⁴ Loi sur la signature électronique, SCSE ; RS **943.03**

⁵ RS **831.101**

⁶ Modification du ...

⁴ La CdC communique le numéro d'assuré aux services chargés des registres des habitants en y joignant les données que ces derniers lui avaient fournies en vue de l'attribution dudit numéro.

⁵ Elle fournit de plus, pour autant qu'elles soient disponibles, les données personnelles officielles provenant des registres Infostar⁷ et SYMIC⁸.

Art. 20 Communication du numéro d'assuré dans un canton

¹ Les services chargés des registres des habitants peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu des législations fédérale ou cantonale à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

² Dans ce cas, la perception d'émoluments relève du droit cantonal.

Art. 21 Première mise à jour complète des registres fédéraux

¹ La communication du numéro d'assuré aux registres fédéraux est réglée par l'art. 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁹. Les dispositions de l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du ... sur les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS¹⁰ sont applicables lors de la première mise à jour.

² L'OFS coordonne la communication du numéro d'assuré. Il fixe la procédure et les délais d'entente avec la CdC et les services chargés de tenir des registres fédéraux.

³ L'OFS fixe la date à partir de laquelle les données peuvent être livrées à la CdC en vue de la communication par cette dernière du numéro d'assuré, ainsi que le jour auquel ces données doivent se référer.

⁴ Les données sont livrées électroniquement via sedex ou au moyen d'un support électronique de données, conformément aux schémas XML.

Art. 22 Mise à jour du numéro d'assuré

Les registres au sens de l'art. 2 LHR tiennent le numéro d'assuré à jour.

Section 6 Services cantonaux

Art. 23

¹ Le service au sens de l'art. 9 LHR fixe la procédure et les délais d'exécution de l'harmonisation des registres dans les communes du canton, d'entente avec l'OFS.

⁷ Banque de données centrale Infostar, RS **211.112.2**

⁸ Système d'information central sur la migration SYMIC, RS **142.513**

⁹ Modification du ...

¹⁰

² Il peut demander un extrait du procès-verbal établi par le service de validation pour contrôler l'exécution et la qualité de l'harmonisation dans son canton.

³ Il assiste les communes dans l'accomplissement de leurs tâches liées à la mise à jour et au contrôle de qualité du RegBL et des registres visés à l'art. 2 de l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements¹¹.

Section 7 Répertoire d'adresses

Art. 24 Banque de données

¹ L'OFS exploite le répertoire d'adresses au sens de l'art. 16, al. 3, LHR comme banque de données.

² Il met cette banque de données à jour une fois par trimestre.

Art. 25 Utilisation

L'OFS utilise le répertoire d'adresses uniquement à des fins statistiques, de recherche et de planification.

Art. 26 Utilisation statistique par les cantons et les communes

¹ Les services cantonaux et communaux de statistique peuvent demander à l'OFS de leur communiquer les données relatives à leur territoire conformément à l'art. 17, al. 2, LHR. Ils doivent lui adresser leur demande par écrit.

² L'OFS livre ces données au maximum une fois par trimestre et au plus tôt un mois après avoir reçu la dernière livraison de données du canton. Les données sont livrées sous forme cryptée.

³ Ces données peuvent uniquement être utilisées comme base d'échantillonnage en vue de la réalisation par les cantons et les communes de leurs propres relevés statistiques.

Art. 27 Règlement d'utilisation

¹ L'OFS définit les conditions d'utilisation du répertoire d'adresses dans un règlement.

² Le répertoire d'adresses ne peut pas être transmis à des tiers.

¹¹ RS 431.841

Section 8 Dispositions finales

Art. 28 Délais

¹ L'harmonisation des registres au sens de l'art. 2 LHR et l'inscription du numéro d'assuré AVS dans les registres des habitants et dans les registres fédéraux doivent être achevées au plus tard le 15 janvier 2010.

² L'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) doit figurer dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010, l'identificateur fédéral de logement (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012.

³ La Confédération met sedex et l'adaptateur de raccordement à la disposition des exploitants de registres à partir du 15 janvier 2008.

⁴ Elle met sedex à la disposition des services chargés de transmettre les données sur les arrivées et les départs d'habitants à partir du 15 janvier 2010.

⁵ L'OFS met le service de validation à disposition à partir du 15 janvier 2008.

Art. 29 Exécution

L'OFS exécute la présente ordonnance.

Art. 30 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération :
Micheline Calmy-Rey

La chancelière fédérale:
Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006¹²

Art. 4, al. 2, let. c

² Les données de base de la partie générale contiennent les catégories de données personnelles suivantes:

- c. le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³ (numéro d'assuré AVS).

Art. 9

- k. les services chargés des registres des habitants au sens de l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹⁴ dans le cadre de la mise à jour du numéro d'assuré AVS.

Art. 10

- j. les services chargés des registres des habitants au sens de l'art. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹⁵ dans le cadre de la mise à jour du numéro d'assuré AVS.

Art. 13, al. 3

³ Les livraisons de données effectuées en application de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹⁶ et de l'ordonnance du ... sur l'harmonisation de registres se font sous forme électronique, de préférence via sedex, conformément aux schémas XML de l'Office fédéral de la statistique.

¹² RS 142.513

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 431.02

¹⁵ RS 431.02

¹⁶ RS 431.012.1

Art. 24a Modification de l'annexe

Art. 24a Modification de l'annexe

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux documents ci-joints.

Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification du

¹ La modification du ... entre en vigueur en même temps que les art. 6, let. a, et 13, al. 1, et que les ch. 1 à 3 de l'annexe de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres¹⁷.

² Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans SYMIC à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification est saisi

- a. s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour de plus de quatre mois,
- b. s'il s'agit de personnes relevant du domaine de l'asile dont le dossier n'est pas encore fini d'être traité.

³ La procédure de première mise à jour complète du registre est réglée par l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁸.

¹⁷ RS 431.02

¹⁸ RS 831.101

Annexes 1 et 2

Ch. I/2. Catalogue des données SYMIC

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																			
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAF I	CdC	RCE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
2. Numéro personnel																								
N° d'identification SYMIC (N° eDossier)*	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° personnel domaine des étrangers*	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° personnel domaine de l'asile	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N° d'assuré AVS	B	A	B	A	A	A			A						A									A

Ch. IV/2, let. a Catalogue des données SYMIC

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																			
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
2. Domaine des étrangers																								
a. Identité																								
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A				
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																			
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAF I	CdC	RSE *	DFAE *	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
Photographie	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A			A							A	
Signature	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A			A							A	
N° assurance sociale étrangère	B	A		A	B	B									A					A				
Pays de provenance	B	B	B	A	B	B								A	A			A			A			
Lieu de provenance	B	B	B	A	B	B								A	A			A			A			
Statut dans le pays de provenance	B	A		A	B	B														A				
Nationalité du conjoint*	B	B	B	A	B	B	B							A	A	B	B	A			A			A
Nationalité du partenaire enregistré*	B	B	B	A	B	B	B							A	A	B	B	A			A			A
Lieu de naissance*	B	B	B	B	B	B	B						A	A	A	B	B				A			A
Né(e) en Suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A	A	A		A		A			A
Décédé(e) le	B	B	A	A	B	A	A	A		A	A	A	A	A	A			A	A		A	A		A
Le conjoint est suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A			A	A		A			A
Le partenaire enregistré est suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A				A		A			A
Permis pour étrangers des parents	B	B	B	A	B	B								A	A						A			
L'un des parents est suisse*	B	B	B	A	B	B	A	A		A	A	A		A	A				A		A			
Noms et prénoms des parents	B	B	B	B	B	B	B	A		A	A	A	A	A	A	B	B	A			A		A	
Noms, prénoms, date de naissance des enfants	B	A		A	B	B	A								A			A			A			
Famille ou groupe (Code)	B	B	B	A	B	A								A	A									
N° de famille ou de groupe	B	B	B	A	B	A								A	A									

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																			
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
N° de contrôle du processus (PCN)*	B	A	A	A	A		A	A		A	A	A	A	A		B	A		A					

Ch. IV/3, let.a Catalogue des données SYMIC

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																			
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV											
3. Domaine de l'asile																								
a. Identité																								
Photographie	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A			A							A	
Signature	A	A	A	B	B		A	A		A	A	A	A			A							A	
Religion	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A	A				A	A				A	
Langue maternelle	B	A	B	B	A					A	A	A	A	A				A	A				A	
Appartenance ethnique	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A	A				A	A				A	
Nationalité à la naissance	B	A		B	A									A	A								A	
Lieu de naissance	B	A		B	A		A	A						A	A								A	
Origine (Code)	B	B		B	A	A	A	A		A	A	A	A					A					A	
Noms et prénoms des parents	B	A	B	B	A		A	A		A	A	A	A	A	A	A		A	A		A		A	
Moyens financiers propres	B	A	B	B	A									A				A					A	
Déclaration de garantie	B	A	B	B	A									A				A					A	
Adresses	B	A	B	A	B		A	A		A	A	A	A	A				A	A				A	
Catégories d'identité (Code NINA)	B	A	B	A	A																			

Annexe 2
(art. 13, al. 2)

Catalogue des données qui peuvent être communiquées aux autorités et organisations conformément à l'art. 13

Légende

Communication des données

AU: Autorisé
Vide: pas autorisé

Unités d'organisation

OSAR: Organisation suisse d'aide aux réfugiés
CSC/
CCC: Caisse suisse de compensation (AVS/AI)/Caisses cantonales de compensation

	OSAR	CSC/CCC
Données personnelles / domaine de l'asile		
Nom(s)	AU	AU
Prénom(s)	AU	AU
Nom(s) et prénom(s) des parents	AU	
Nom(s) d'emprunt	AU	
Date de naissance	AU	AU
Sexe	AU	AU
Nationalité	AU	AU
Numéro personnel domaine de l'asile	AU	AU
Numéro d'identification personnel SYMIC	AU	AU
Numéro d'assuré AVS		AU
Adresses		AU

Procédure

Type de l'affaire		AU
Manière de régler l'affaire		AU
Etat de la procédure		AU
Canton d'attribution	AU	AU
Date de l'entrée de l'affaire	AU	

2. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹⁹

Art. 8, let. b^{bis}

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil :

b^{bis} le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰ (numéro d'assuré AVS);

Art. 49, al. 1 et 3

¹ L'office de l'état civil compétent communique le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²¹ (numéro d'assuré AVS), toutes les modifications de l'état civil et des droits de cité ainsi que la rectification de données à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée. La livraison des données se fait sous forme électronique, de préférence via sedex, conformément aux schémas XML de l'Office fédéral de la statistique.

³ Les livraisons de données effectuées en application de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²² et de l'ordonnance du ... sur l'harmonisation de registres se font sous forme électronique, de préférence via sedex, conformément aux schémas XML de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 99a Dispositions transitoires

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans Infostar à la date de l'entrée en vigueur de l'art. 8, let. b^{bis} est saisi ultérieurement. La procédure est réglée par l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²³.

3. O Ordipro du 7 juin 2004²⁴

Art. 3, let. v

Le protocole et la mission traitent les données personnelles suivantes dans le système Ordipro:

- v. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁵ (numéro d'assuré AVS).

¹⁹ RS 211.112.2

²⁰ RS 831.10

²¹ RS 831.10

²² RS 431.012.1

²³ RS 831.101

²⁴ RS 235.21

Art. 3a

Si des personnes domiciliées en Suisse mais ne disposant pas encore de numéro d'assuré sont enregistrées dans Ordipro, les services visés à l'art. 4 doivent demander à la CdC le numéro d'assuré AVS de ces personnes.

Art. 7, let. h et i

Les données sont régulièrement communiquées aux autorités et institutions privées suivantes, afin qu'elles puissent s'acquitter de tâches légales:

- h. les services chargés de tenir les registres des habitants ;
- i. la Caisse centrale de compensation (CdC) pour lui permettre de communiquer le numéro d'assuré AVS.

*Section 5 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur**Art. 17a Dispositions transitoires*

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans Ordipro à la date de l'entrée en vigueur de l'art. 3, let. v est saisi ultérieurement. La procédure de première mise à jour complète du registre est réglée par l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁶.

4. Ordonnance VERA du 7 juin 2004²⁷*Art. 3, al. 1, let. v*

¹Sont traitées dans le système VERA les données personnelles suivantes:

- v. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁸ (numéro d'assuré AVS).

Art. 3a

Si des personnes de nationalité suisse mais ne disposant pas encore de numéro d'assuré sont enregistrées dans VERA, les responsables du registre annoncent ces personnes à Infostar. L'attribution du numéro d'assuré est réglée par l'art. 133^{bis} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁹.

Section 5 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur

²⁵ RS 831.10

²⁶ RS 831.101

²⁷ RS 235.22

²⁸ RS 831.10

²⁹ RS 831.101

Art. 14a Dispositions transitoires

Le numéro d'assuré AVS des personnes déjà enregistrées dans VERA à la date de l'entrée en vigueur de l'art. 3, al. 1, let. v, est saisi ultérieurement. La procédure est réglée par l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁰.

**5. Ordonnance du 30 juin 1993
concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³¹***Préambule*

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 1, et 6, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³²
et les art. 2, al. 1, et 15 de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres³³,
arrête:

**6. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus
pour les prestations de services statistiques des unités administratives
de la Confédération³⁴***Art. 1*

- g. utilisation de la plateforme centrale informatique et de communication sedex (art. 4, al. 2, LSF).

**7. Ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et
des logements³⁵***Art. 7, al. 1 et 2*

¹ Le RegBL est mis à jour en principe de manière permanente, mais au moins une fois par trimestre par l'office, ou par un service concerné au sens de l'art. 2.

³⁰ RS 831.101

³¹ RS 431.012.1

³² RS

³³ RS

³⁴ RS 431.09

³⁵ RS 431.841

² Les cantons et les communes fournissent à l'office toutes les informations nécessaires à la tenue du RegBL et au contrôle de sa qualité, pour autant que celui-ci n'en ait pas eu connaissance par un registre visé à l'art. 2 ou par d'autres sources.

